

## MAIRIE DE

# CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 22  
NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, COMMARIEU, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU et OUDOT.

**ABSENTS :** Mesdames APPRIOU, COUBIAC.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme ACQUIER à M. CELAN, Mme BAVARD à Mme HUIN, M. CHIBRAC à M. CERVERA, M. DESCLAUX à M. RECOR, Mme GASTAUD à Mme SILVESTRE, Mme LANGEL à M. MERCIER, M. PILLET à M. AUBRY, Mme MOREIRA à Mme OUDOT, M. ZGAINSKI à M. BAUCHU.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme BOUSSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°47/24.**

Réf: SC-VS-3.3.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR TROIS ASSOCIATIONS**

Madame BETTON expose,

Afin de permettre au Comité de Jumelage, à l'association Cestas Humanitaire et au Comité des fêtes du Bourg de Cestas de pratiquer leurs activités dans les meilleures conditions, la commune met à leur disposition gracieusement la maison située au 5 avenue du Baron Haussmann à Cestas Bourg.

L'ancienne convention de mise à disposition étant arrivée à échéance, il convient d'établir une nouvelle convention, pour chaque association, définissant les modalités de la mise à disposition de ce local communal.

Il vous est demandé de vous prononcer favorablement pour la mise à disposition de ce local à ces trois associations et d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire ou Madame BETTON, Adjointe Déléguée à la culture à signer les conventions de mise à disposition avec le Comité de Jumelage, Cestas Humanitaire et le Comité des fêtes du Bourg.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME****LE SECRETAIRE DE SEANCE****Michèle BOUSSEAU****LE MAIRE****Pierre DUCOUT**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **29/09/2023**  
et de sa publication sur le site internet de la commune le **29/09/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Service Culturel : Vincent Salvis

Service Culturel PD/VS

Affaire suivie par : [vincent.salvis@mairie-cestas.fr](mailto:vincent.salvis@mairie-cestas.fr)

## REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux

Le Lundi 30 août 2021

Monsieur Pierre DUCOUT

Maire de CESTAS

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et :

Le COMITE DE JUMELAGE - représenté par le Président – Monsieur Rivet

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule :

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu :

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatique caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

#### Article I - Désignation des locaux et attributions :

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- **5 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas –**

- **PLAN EN ANNEXE 1**
- **Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage** : la chambre.
- **Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg** : le salon, la salle à manger.
- **Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire** : le garage et auvent fermé.
- **Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage** : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

### **Article II – DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article III – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **Article IV – CHARGES ET CONDITIONS**

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

### **Article V– CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article VI – ASSURANCE**

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

#### **Article VII– AVENANT**

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article VIII – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

#### **Article IX – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

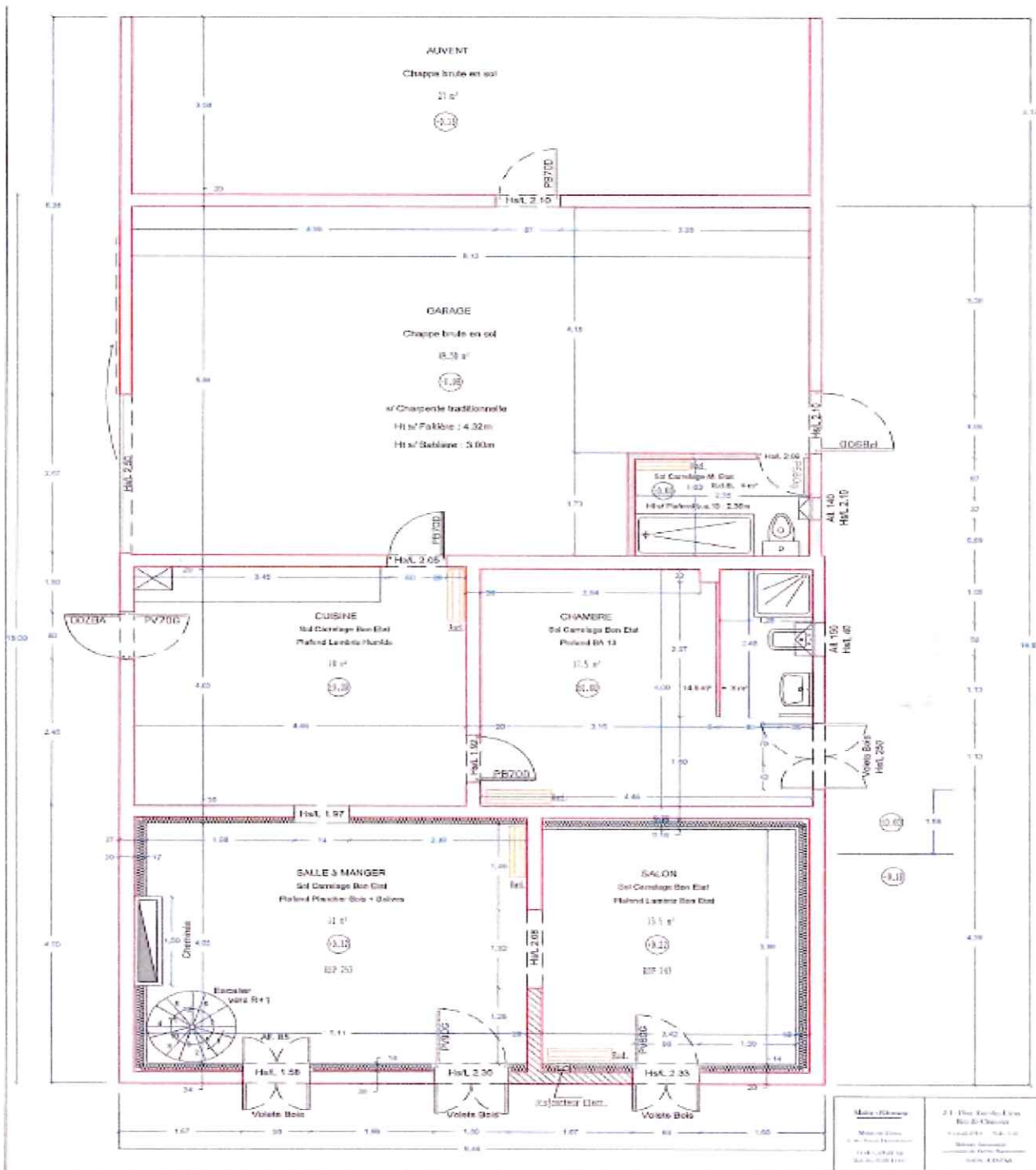
Fait à Cestas, le 15/05/2023

Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

Bernard RIVET  
Président du Comité de Jumelage

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».*

Annexe 1 :



**MAIRIE DE**



**BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX**

**[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)**

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Arrondissement de Bordeaux**

Le Lundi 15 Mai 2023

Monsieur Pierre DUCOUT  
Maire de CESTAS

Service C

Service Culturel : Vincent Salvis

Affaire suivie par : [vincent.salvis@mairie-cestas.fr](mailto:vincent.salvis@mairie-cestas.fr)

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION**

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et :

Le COMITE DES FETES DU BOURG - représenté par le Président – Monsieur DUBOURG Eric

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu :

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatique caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

**Article I - Désignation des locaux et attributions :**

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- **5 avenue du Baron Haussman 33610 Cestas – PLAN EN ANNEXE 1**

- **Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage** : la chambre.
- **Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg** : le salon, la salle à manger.
- **Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire** : le garage et le auvent fermé.
- **Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage** : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

## **Article II – DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article III – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## **Article IV – CHARGES ET CONDITIONS**

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

## **Article V– CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.



## **Article VI – ASSURANCE**

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

## **Article VII– AVENANT**

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article VIII – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

## **Article IX – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

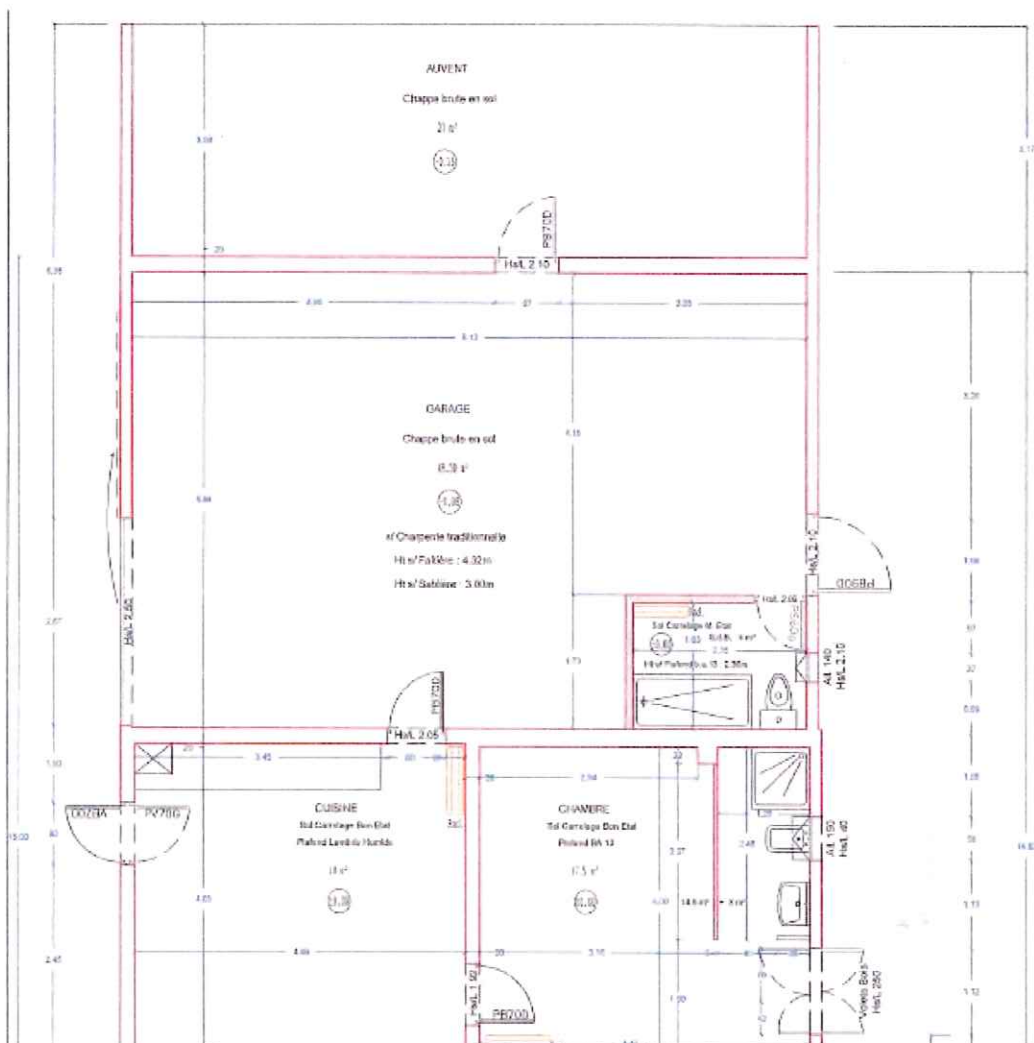
Fait à Cestas, le 15/05/2023

Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

Eric DUBOURG  
Président du Comité des fêtes du Bourg

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».*

Annexe 1 :



**MAIRIE DE**



**BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX**

**[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)**

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Arrondissement de Bordeaux**

Le Lundi 15 mai 2023

Monsieur Pierre DUCOUT  
Maire de CESTAS

Service Culturel : Vincent Salvis  
Affaire suivie par : [vincent.salvis@mairie-cestas.fr](mailto:vincent.salvis@mairie-cestas.fr)

Service Culturel PD/VS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION**

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et :

L'association CESTAS HUMANITAIRE - représenté par sa Présidente – Madame THOMAS Aline

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu :

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

**Article I - Désignation des locaux et attributions :**

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- **5 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas – PLAN EN ANNEXE 1**

- **Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage** : la chambre.
- **Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg** : le salon, la salle à manger.
- **Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire** : le garage et l'auvent fermé.
- **Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage** : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

## **Article II – DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article III – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## **Article IV – CHARGES ET CONDITIONS**

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

## **Article V – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

## **Article VI – ASSURANCE**

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

## **Article VII– AVENANT**

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article VIII – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

## **Article IX – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cestas/2023

Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

Aline THOMAS  
Présidente de Cestas Humanitaire

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».*

Annexe 1 :

